

Ministère de la Santé



## Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée

# Répercussions de la Loi sur : Usage traditionnel du tabac par les Autochtones

### Renseignements de base

La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* interdit de fumer du tabac, d'utiliser une cigarette électronique pour vapoter toute substance et de fumer du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) dans un lieu de travail clos, dans un lieu public fermé et à certains autres endroits désignés en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur.

La Loi interdit aussi la vente ou la fourniture de produits du tabac ou de vapotage à quiconque est âgé de moins de 19 ans. On considère qu'une personne qui semble âgée de moins de 25 ans est âgée de moins 19 ans, sauf si cette personne peut fournir une carte d'identité appropriée montrant qu'elle est âgée d'au moins 19 ans.

### Exemption - Usage traditionnel du tabac par les Autochtones

L'interdiction de fumer du tabac et de tenir un produit du tabac allumé dans un endroit sans fumée ne s'applique pas à :

- un Autochtone qui fume du tabac ou qui tient un produit du tabac allumé à des fins culturelles ou spirituelles autochtones traditionnelles.
- un non Autochtone qui fume du tabac ou qui tient un produit du tabac allumé si l'activité est réalisée en compagnie d'un Autochtone à des fins culturelles ou spirituelles autochtones traditionnelles.

Les résidents autochtones des hôpitaux publics ou privés, des établissements psychiatriques, des résidences de soins de longue durée, des résidences pour

soins particuliers, les foyers communautaires ou des établissements de santé indépendants ont le droit de demander à l'établissement qu'il aménage un espace intérieur, distinct de tout autre espace où le tabagisme est par ailleurs autorisé, (ex. un espace contrôlé) pour un usage du tabac à des fins culturelles traditionnelles autochtones ou spirituelles.

L'interdiction de vendre et de fournir du tabac à une personne mineure ne s'applique pas à une personne qui donne du tabac à une personne autochtone âgée de moins de 19 ans ou qui semble avoir moins de 25 ans, le cas échéant, si le cadeau est effectué à des fins culturelles ou spirituelles traditionnelles autochtones.

**REMARQUE :** Cette exemption ne s'applique pas pour fumer du cannabis (à des fins médicales ou récréatives) ou utiliser une cigarette électronique.

## **Application de la loi**

Le gouvernement estime qu'il existe des situations particulières à l'égard de l'application de cette loi sur une réserve. Le gouvernement s'engage à exiger des communautés autochtones qu'elles réduisent l'exposition à la fumée secondaire sur la réserve et à tenir compte des taux élevés du tabagisme commercial dans ces communautés par le biais d'activités de sensibilisation au tabac, d'arrêt et de prévention qui sont adaptées sur le plan culturel.

## **Pénalités**

Un hôpital public ou privé, une résidence de soins de longue durée, une résidence pour soins particuliers, une community home for opportunity ou un établissement de santé indépendant qui ne respecte pas une demande d'un résident autochtone d'avoir un espace intérieur pour utiliser le tabac à des fins spirituelles ou culturelles traditionnelles autochtones peut être accusé. Si reconnu coupable, il peut être assujetti à une pénalité maximale de 4 000 \$ (pour une personne) ou 10 000 \$ (pour une société).

Cette fiche de renseignements ne devrait servir qu'à titre de référence. Il ne faut pas considérer qu'elle fournit des conseils juridiques. Pour obtenir davantage d'information, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Vous pouvez aussi obtenir de l'information, en composant le numéro sans frais suivant :

- **Ligne INFO** 1-866-532-3161
- **Service de télescripteur (TTY)** 1-800-387-5559

Heures d'exploitation : Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (heure de l'Est)

Pour obtenir des renseignements particuliers sur les lois sur le tabagisme et le vapotage s'appliquant aux personnes autochtones, communiquez avec votre bureau de santé publique local. Pour trouver le bureau de santé publique desservant votre région, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>.

Pour obtenir davantage de renseignements sur la Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée, consultez le site Web du ministère de la Santé de l'Ontario, à [ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee](http://ontario.ca/fr/page/ontario-sans-fumee).